

Article 1 - Généralités

- 1.1 **L'APPLICABILITE DES CONDITIONS GENERALES UTILISEES PAR L'ACHETEUR EST PAR LA PRESENTE FORMELLEMENT REJETEE.**
- 1.2 Les présentes conditions sont applicables à toutes les relations juridiques du vendeur en sa qualité de vendeur ou de vendeur potentiel de produits et/ou de prestataire de services.
- 1.3 Si une convention spécifique régie par les présentes conditions générales de vente a été conclue entre le vendeur et l'acheteur, les dispositions de la convention spécifique en question primeront en cas de contradiction entre les dispositions de ladite convention spécifique et les dispositions des présentes conditions générales de vente.
- 1.4 A chaque fois que le terme "par écrit" est utilisé dans les présentes conditions générales de vente, il signifiera par fax, par email, par échange électronique de données, par Internet ou par le biais de tout autre moyen électronique.

Article 2 - Convention

- 2.1 Toutes les offres faites par le vendeur sont sans engagement.
- 2.2 Les informations reprises dans des feuilles de données, brochures, etc. sont uniquement communiquées à titre indicatif et n'engagent en aucun cas le vendeur.
- 2.3 Le vendeur n'est pas tenu de s'informer de l'usage qui est envisagé pour les produits ou des circonstances dans lesquelles les produits seront utilisés par l'acheteur.
- 2.4 Sauf convention écrite contraire, toutes les offres sont fondées sur la supposition que la commande de l'acheteur sera exécutée dans des conditions de travail normales et pendant les heures de travail normales.
- 2.5 Le vendeur a le droit de mettre fin à tout moment aux négociations avec l'acheteur, et ce, sans qu'aucun dédommagement de quelque nature que ce soit puisse être dû de ce fait.
- 2.6 Une convention entre le vendeur et l'acheteur est conclue lorsque le vendeur a accepté la commande passée (verbalement ou par écrit) par l'acheteur ou lorsque le vendeur débute l'exécution de la commande passée par l'acheteur.
- 2.7 Le vendeur a le droit de refuser en totalité ou en partie une commande passée par l'acheteur, et ce, dans les 14 jours suivant la réception d'une telle commande écrite. Dans un tel cas, le vendeur ne sera redevable d'aucun dédommagement.

- 2.8 Les conventions ou accords verbaux engagent uniquement les parties s'ils ont été confirmés par écrit par le vendeur.

Article 3 - Matériaux d'emballage et/ou conditionnements

- 3.1 Les matériaux d'emballage et/ou conditionnements à retourner restent la propriété du vendeur.
- 3.2 Si des matériaux d'emballage et/ou conditionnements à retourner sont mis à la disposition de l'acheteur par le vendeur, le vendeur aura le droit de porter en compte une caution.
- 3.3 L'acheteur restituera de tels matériaux d'emballage et/ou conditionnements à retourner, dans un délai raisonnable fixé par le vendeur, et ce, à ses propres frais et en parfait état, à un lieu de destination déterminé par le vendeur. L'acheteur respectera toutes les lois applicables en matière de transport pour de tels matériaux d'emballage et/ou conditionnements. L'acheteur n'a pas le droit d'apporter des modifications à de tels matériaux d'emballage et/ou conditionnements ni de conserver de tels matériaux d'emballage et/ou conditionnements pour son usage personnel.
- 3.4 Une caution éventuellement payée par l'acheteur pour de tels matériaux d'emballage et/ou conditionnements ne sera pas remboursée si l'obligation de restitution en parfait état n'a pas été respectée dans le délai prescrit. Si aucune caution n'a été demandée, l'acheteur indemniserà le vendeur, et ce, à la première demande de celui-ci, de la valeur indiquée sur la facture ou de la valeur qui sera communiquée à une date ultérieure par le vendeur, pour les matériaux d'emballage et/ou conditionnements qui auront été endommagés ou restitués en dehors du délai prescrit.
- 3.5 L'acheteur sera tenu de dédommager le préjudice subi par le vendeur si les matériaux d'emballage et/ou conditionnements à retourner ont été endommagés par l'acheteur ou ne sont pas restitués.

Article 4 - Poids et mesures

- 4.1 Les poids et mesures repris sur l'attestation de poids ou de mesures délivrée par le vendeur déterminent la quantité livrée.
- 4.2 L'acheteur a toujours le droit d'être présent ou de se faire représenter lors du mesurage ou du pesage.
- 4.3 Les écarts minimales concernant les quantités, le poids, les mesures et/ou la composition qui ont été convenus, seront acceptés par l'acheteur.

- 4.4 Les échantillons de produits qui sont fournis à l'acheteur sont communiqués à titre purement indicatif et les produits à livrer ne devront pas nécessairement être conformes à ces échantillons.

Article 5 - Livraison et risque

- 5.1 La livraison se fait EX WORKS (INCOTERMS 2000), départ usine ou magasin du vendeur.
- 5.2 Les délais de livraison indiqués par le vendeur sont purement approximatifs et n'ont pas une valeur essentielle. Le vendeur ne sera défaillant qu'après avoir reçu une mise en demeure écrite reprenant un délai de livraison raisonnable et s'il ne parvient pas à y donner suite dans ce délai nouvellement fixé.
- 5.3 Le vendeur a le droit de livrer en consignation et de facturer de telles livraisons séparément.
- 5.4 Le vendeur a le droit de charger toute entreprise quelle qu'elle soit du groupe d'entreprises de Dynea de la livraison des produits et/ou de la fourniture des services.

Article 6 - Garantie et dédommagement

- 6.1 Le vendeur garantit uniquement que les produits satisfont, à la livraison, aux normes habituelles telles que pratiquées par le vendeur, et qu'ils sont conformes au contenu de toute garantie écrite fournie expressément par le vendeur.
- 6.2 L'acheteur est responsable de l'utilisation des produits et en supporte les risques et périls, indépendamment du fait que lesdits produits ont été utilisés seuls ou en combinaison avec d'autres produits.
- 6.3 Le vendeur ne garantit jamais l'absence de défaut résultant du respect de règles et prescriptions impératives concernant la nature ou la qualité des matières premières et/ou des matériaux qui entrent dans la composition des produits livrés.
- 6.4 L'acheteur ne pourra pas invoquer cette garantie s'il a déjà manufacturé les produits livrés ou s'il les a mélangés en totalité ou en partie avec des produits livrés par des tiers ou avec d'autres produits livrés par le vendeur, ou s'il a livré les produits à des tiers.
- 6.5 Toute autre garantie éventuelle est exclue.

Article 7 - Réclamations

- 7.1 L'acheteur est tenu d'inspecter les produits lors de la livraison afin de vérifier leur conformité à la convention et l'absence de tout défaut. Si tel n'est pas le cas, l'acheteur perdra tout droit de prétendre que les produits n'étaient pas conformes à la convention ou qu'ils présentaient des défauts s'il n'a pas informé le vendeur le plus rapidement possible par écrit (et par lettre

recommandée) en précisant les motifs, et ce, dans tous les cas, dans les 8 jours suivant la livraison des produits ou suivant le moment où le défaut et/ou la non-conformité aurait raisonnablement dû être constaté.

- 7.2 Au moment où le vendeur reçoit une notification écrite telle que visée à l'article 7.1., les produits devront être maintenus en l'état à la disposition du vendeur. Si une réclamation émanant de l'acheteur sur la base de l'article 7 est jugée fondée par le vendeur, le vendeur sera uniquement tenu, comme bon lui semble, soit de livrer la pièce ou la quantité manquante, soit de remplacer les produits livrés, soit de créditer l'acheteur du prix d'achat qui a été payé pour les produits en question. L'acheteur est tenu de se conformer aux instructions du vendeur concernant le stockage et/ou la restitution des produits à remplacer.
- 7.3 Le dépôt d'une réclamation ne peut en aucun cas entraîner la suspension ou le retard du paiement des factures à leur échéance.
- 7.4 La présente disposition n'est pas applicable en cas de droit de recours impératif dans le chef de l'acheteur.

Article 8 - Limitation de responsabilité

- 8.1 Sauf cas de négligence grave ou de dol dans le chef du vendeur ou de ses administrateurs, le vendeur sera exclusivement tenu au dédommagement des dommages et des pertes à concurrence du montant de la facture payé par l'acheteur concernant les produits qui ont causé les dommages et les pertes en question.
- 8.2 La responsabilité du vendeur ne sera jamais engagée pour les pertes ou dommages indirects, dont notamment, mais sans s'y limiter, le manque à gagner, les pertes enregistrées et les frais exposés, les pertes de contrats, les pertes d'épargne et/ou les pertes causées par la perturbation ou l'arrêt de la production et/ou des affaires.
- 8.3 Le vendeur n'est pas responsable du dommage et des pertes causés par la négligence grave ou le dol dans le chef de ses travailleurs (subalternes) et/ou de ses sous-traitants (non-subalternes).
- 8.4 Si le dommage et les pertes visés à l'article 8.1 sont assurés par l'assurance en responsabilité professionnelle qui a été souscrite par le vendeur, la limitation de responsabilité visée à l'article 8.1 ne sera pas applicable. Le vendeur sera alors uniquement tenu d'indemniser les dommages et les pertes à concurrence du montant qui sera payé en vertu de l'assurance en responsabilité professionnelle dans l'affaire en question, plus le montant de la franchise qui incombe au vendeur à

- la suite de l'assurance en responsabilité professionnelle applicable dans l'affaire en question.
- 8.5 Le vendeur stipule toutes les défenses juridiques et contractuelles qu'il peut invoquer concernant sa responsabilité à l'égard de l'acheteur, ainsi qu'au bénéfice de ses subalternes et non-subalternes pour lesquels sa responsabilité peut être engagée légalement.
- 8.6 La responsabilité du vendeur ne pourra pas être engagée pour les dommages qui ont été causés par ses subalternes ou non-subalternes.
- 8.7 L'acheteur est tenu de garantir le vendeur et de le protéger contre toutes les actions éventuelles de tiers concernant une prétendue violation de droits de propriété intellectuelle si l'acheteur a lui-même composé, emballé et/ou assuré la finition des produits de quelque manière que ce soit. De telles actions comprennent notamment les réclamations, débours, frais de procédures et obligations qui sont fondés sur ou découlent de (i) l'article 1382 du Code Civil belge ou des articles 1-16 du Code sur la responsabilité du fait des produits défectueux ou (ii) de dispositions légales similaires qui ont été édictées dans un autre Etat membre de l'Union européenne que la Belgique à la suite de l'exécution de la directive du Conseil de l'Union européenne du 25 juillet 1985 en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (85/374/CEE), ou (iii) de dispositions similaires issues de lois de quelque autre autorité judiciaire que ce soit.
- 8.8 Les dispositions susmentionnées n'ont aucune influence sur la responsabilité qui est fondée sur le droit impératif.

Article 9 – Force majeure

- 9.1 Sauf comme indiqué ci-après, aucune des parties n'est responsable d'une négligence ou d'un retard raisonnable dans l'exécution des dispositions des présentes conditions générales de vente lorsque la défaillance en question résulte d'un cas de force majeure (déterminé ci-après) dont la partie en question a été victime.
- 9.2 Le terme "force majeure" visé dans les présentes conditions générales de vente signifiera toutes les circonstances dont la cause échappe raisonnablement au contrôle de la partie qui invoque la force majeure, qui empêchent ou empêcheront l'exécution par elle aux termes des présentes conditions générales de vente, et comprennent sans limitation la grève ou autres conflits du travail, le lock-out ou différends industriels, les échauffourées, les émeutes, les négligences dans le chef de tiers portant préjudice à l'exécution de la convention, les

obstacles, les limitations ou empêchements concernant l'extraction, la production, l'approvisionnement et/ou l'importation de matières premières et auxiliaires pour le produit et/ou pour la fabrication du produit et/ou le transport des matériaux destinés au produit, la rupture de contrat par des fournisseurs, les grèves par des subalternes des parties ou par d'autres, l'incendie, la tempête, les inondations, les explosions, les mesures imposées par les pouvoirs publics, l'impossibilité d'obtenir et/ou de conserver les autorisations, permis, servitudes ou droits de passage nécessaires.

- 9.3 Lorsque survient un événement qui peut être considéré comme une force majeure, la partie touchée par ledit événement devra prendre toutes les mesures qui peuvent raisonnablement être exigées pour qu'elle puisse remplir le plus rapidement possible les obligations lui incombant aux termes de la convention. Les parties examineront, si nécessaire conjointement, les mesures qui doivent être prises afin de limiter les répercussions de la force majeure.
- 9.4 Si l'une des parties souhaite invoquer un cas de force majeure, cette partie devra en informer l'autre partie le plus rapidement possible mais dans tous les cas au plus tard 72 heures après le constat de la situation en question.

Article 10 – Réserve de propriété

- 10.1 Le vendeur conserve le droit de propriété sur les produits livrés ou à livrer jusqu'à ce que l'acheteur se soit acquitté de son obligation de paiement et/ou de toutes les autres obligations lui incombant concernant tous les produits livrés ou à livrer en vertu de la ou des conventions et concernant toutes les demandes sur la base de la rupture d'une telle ou de telles conventions.
- 10.2 L'acheteur informera le vendeur sur-le-champ si:
- (a) des tiers font valoir des droits sur les produits visés à l'article 10.1 ou si l'acheteur pense que des tiers envisagent de le faire;
 - (b) une demande de suspension temporaire de paiement ou de suspension de paiement est introduite par l'acheteur ou est accordée, ou si des arrangements sont intervenus avec les créanciers de l'acheteur;
 - (c) une demande de déclaration en faillite est introduite concernant l'acheteur ou si l'acheteur est déclaré en faillite.
- 10.3 Si l'acheteur ne respecte pas l'une de ses obligations de paiement, le vendeur aura le droit de reprendre possession des produits livrés sans qu'aucune notification préalable ne soit requise à cette fin. L'acheteur donne par la présente

- l'autorisation formelle et irrévocable au vendeur ou au tiers désigné par le vendeur, de pénétrer dans les locaux d'exploitation de l'acheteur où les produits sont entreposés. Tous les frais relatifs à la reprise des produits incombent à la charge de l'acheteur.
- 10.4 Les conséquences, sur le plan du droit des biens, de la réserve de propriété concernant les produits, sont régies par le droit belge ou, si le vendeur le souhaite, par les lois du pays de destination des produits, à condition que (i) les lois du pays en question en matière de réserve de propriété offrent une meilleure protection au vendeur que le droit belge et que (ii) les produits soient effectivement importés dans ce pays de destination.

Article 11 – Suspension et extinction

- 11.1 Si l'acheteur ne respecte pas l'une de ses obligations en vertu de la ou des conventions, dans les 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure écrite, laquelle mise en demeure écrite ne sera pas requise s'il ne peut être remédié à la défaillance en question ou si la suspension de paiement ou la suspension temporaire de paiement dans le chef de l'acheteur a été demandée ou accordée, si un arrangement avec les créanciers de l'acheteur est intervenu, en cas de demande de déclaration en faillite de l'acheteur ou en cas de déclaration en faillite de l'acheteur, si l'acheteur est mis en liquidation ou est dissout, si l'acheteur cesse ses activités, en cas de fusion ou de cession du contrôle de l'acheteur ou de l'entreprise de l'acheteur, que cela soit applicable ou non, ou si, après la conclusion de la convention, les conditions propres à l'acheteur ont à ce point changé que (i) il y a des raisons fondées de craindre que l'acheteur ne respectera pas ses obligations correctement ou dans les délais impartis ou que (ii) le vendeur n'aurait pas du tout conclu la convention ou ne l'aurait pas conclue aux mêmes conditions, le vendeur aura le droit de mettre fin avec effet immédiat, et ce, en totalité ou en partie, à une convention conclue avec l'acheteur ou de suspendre ses obligations découlant de la ou des conventions, le tout, sans préjudice de tous les autres droits ou recours dont le vendeur pourrait disposer et sans qu'aucun dédommagement ne soit dû dans le chef du vendeur.
- 11.2 Si le vendeur met fin à la ou aux conventions ou s'il la ou les suspend conformément à l'article 11.1, toutes les créances que le vendeur détient sur l'acheteur deviendront immédiatement exigibles et payables sur-le-champ, sans

préjudice de tous les autres droits ou recours dont pourrait disposer le vendeur.

Article 12 - Prix

- 12.1 Les prix communiqués sont exprimés en euros hors TVA et sur la base d'une livraison EX WORKS (INCOTERMS 2000), donc hors taxes et prélèvement et frais pour les matériaux d'emballage et/ou conditionnements, pour le transport et les assurances.
- 12.2 Si lors de l'avènement de la convention, un ou plusieurs facteurs pesant sur la fixation du prix de revient du vendeur enregistrent des modifications, comme par exemple mais sans s'y limiter: le coût des matériaux, les mesures des pouvoirs publics, les salaires, les primes, le prix de fret, les taux de change et les taxes, le vendeur aura le droit d'exiger que les prix soient augmentés en conséquence. Le vendeur informera l'acheteur par écrit de l'augmentation du prix. L'acheteur sera réputé avoir accepté l'augmentation du prix à moins qu'il informe le vendeur dans les 14 jours suivant la réception de ladite notification, qu'il souhaite mettre fin à la convention.

Article 13 - Paiement

- 13.1 Sauf convention écrite contraire, le paiement doit être effectué dans les 14 jours suivant la date de facturation. L'acheteur effectuera son paiement dans la devise indiquée sur la facture et sans compensation, escompte et/ou suspension de quelque nature que ce soit.
- 13.2 Si aucun paiement n'a été reçu à l'échéance, le vendeur aura le droit, sans préjudice de tous les autres droits et recours dont dispose le vendeur, et sans qu'une mise en demeure écrite ne soit requise à cette fin, d'exiger un intérêt légal de 10% sur le ou les montants en souffrance, et ce, jusqu'à la réception du complet paiement. Dans un tel cas, le vendeur aura aussi le droit d'exiger le paiement immédiat de toutes les factures, qu'elles soient ou non arrivées à échéance, et de suspendre, avec effet immédiat, l'exécution de toutes ses obligations.
- 13.3 Tous les frais inhérents au paiement, dont notamment mais sans s'y limiter les frais de constitution de sûreté, incombent à la charge de l'acheteur.
- 13.4 Tous les frais judiciaires et extrajudiciaires raisonnables que le vendeur doit exposer à la suite de la défaillance persistante de l'acheteur incomberont à la charge de l'acheteur à concurrence d'un minimum de dix pour cent (10%) du principal.

- 13.5 Les paiements effectués par l'acheteur seront réputés avoir été effectués afin d'apurer tout d'abord les frais judiciaires et extrajudiciaires visés à l'article 13.4 et les intérêts accrus visés à l'article 13.2, après quoi ils seront affectés à l'apurement de la dette la plus ancienne, sans avoir à tenir compte des indications éventuelles données par l'acheteur.

Article 14 - Sûretés

- 14.1 Si le vendeur a de bonnes raisons de craindre que l'acheteur ne respectera pas strictement ou ponctuellement ses obligations à l'égard du vendeur, l'acheteur sera tenu de constituer, à la première demande du vendeur, des sûretés suffisantes dans la forme demandée par le vendeur, dont notamment mais sans s'y limiter un nantissement sur créances impayées, dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations de paiement.
- 14.2 Si l'acheteur ne réserve aucune suite à la demande du vendeur dont question dans le présent article, et plus particulièrement dans les 7 jours suivant une demande en ce sens, toutes les obligations de paiement de l'acheteur, à quelque titre que ce soit deviendront exigibles et payables, et le vendeur aura le droit de suspendre avec effet immédiat le respect de toutes ses obligations, sans préjudice de tous les autres droits ou recours dont pourrait disposer le vendeur.

Article 15 – Droits de propriété industrielle/intellectuelle, confidentialité

- 15.1 L'acheteur peut uniquement utiliser les noms commerciaux, logos, brevets, droits d'auteur, marques de commerce et/ou autres droits de propriété intellectuelle du vendeur pour les besoins de la revente des produits, et ce, aux conditions fixées par le vendeur et conformément aux instructions reçues de celui-ci, auxquelles l'acheteur se conformera strictement.
- 15.2 L'acheteur ne divulguera d'aucune manière à des tiers des informations confidentielles concernant les produits et/ou l'entreprise du vendeur, sauf et dans la mesure où cela est requis en vertu du droit applicable.
- 15.3 L'acheteur est tenu de garantir le vendeur et de le protéger contre toutes les actions éventuelles de tiers concernant toute prétendue violation de droits de propriété intellectuelle si l'acheteur a lui-même composé, emballé et/ou assuré la finition des produits.

Article 16 - Divers

- 16.1 Il est formellement et irrévocablement convenu que tous les droits du vendeur en vertu des présentes conditions générales de vente, dont notamment mais sans s'y limiter les limitations de responsabilité de l'article 8, sont également applicables au bénéfice de toutes les autres entreprises faisant partie du groupe d'entreprises du vendeur.
- 16.2 Si une disposition des présentes conditions générales de vente, ou une partie de celles-ci, ne peut être invoquée ou est illégale ou nulle, les autres dispositions ou parties de celles-ci resteront entièrement applicables. Les parties sont convenues que la disposition illégale ou nulle sera remplacée par une disposition dont le contenu et les effets se rapprocheront le plus possible de la disposition illégale ou nulle.

Article 17 - Droit applicable et tribunaux compétents

- 7.1 Les présentes conditions générales de vente et tous les rapports de droit entre le vendeur et l'acheteur sont régis et interprétés conformément aux lois belges.
- 17.2 Tous les litiges quels qu'ils soient, même en cas de recours ou de pluralité de défendeurs, y compris ceux qui porteraient sur l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions générales de vente, ainsi que toutes les actions pour cause de non paiement, ressortent exclusivement de la compétence des tribunaux de Gand.